



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

DATE : LE 15 OCTOBRE 2003

OBJET : PROGRAMME DE REVITALISATION DES VIEUX QUARTIERS
N/RÉF. : 03-0108419

La présente note est pour faire suite à votre courriel daté du ***** concernant l'application de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard du Programme de revitalisation des vieux quartiers.

Problématique

Dans le cas où des sommes sont reçues par un contribuable dans le cadre du Programme de revitalisation des vieux quartiers, vous désirez savoir si ce contribuable peut déduire ses dépenses si la somme reçue a trait à un immeuble locatif.

Interprétation donnée

Le montant de la partie de la subvention attribuable aux dépenses courantes effectuées par le contribuable n'a pas à être inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 LI, puisqu'un montant reçu en vertu du Programme de revitalisation des vieux quartiers constitue un montant prescrit¹. De plus, le montant de la dépense n'a pas à être réduit du montant de la subvention.

¹ Paragraphe *a* de l'article 87R4 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1), ci-après désigné « RI », lequel fait référence au paragraphe *x.3* de l'article 488R1 RI.

Par ailleurs, le montant de la partie de la subvention attribuable aux dépenses de nature « capital » n'a pas à être déduit dans le calcul du coût en capital du bien en vertu de l'article 101 LI, puisqu'un montant d'aide ne comprend pas un montant reçu en vertu du Programme de revitalisation des vieux quartiers².

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec
*****.

² Paragraphe *e* de l'article 101R1 RI, lequel fait référence au paragraphe x.3 de l'article 488R1 RI.